

# **BGer 4A\_399/2024 vom 26. Februar 2026**

Bundesgericht, 2026-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_399\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_399_2024)

FR: TF 4A\_399/2024 du 26 février 2026

IT: TF 4A\_399/2024 del 26 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 150 III 248 consid. 1; 145 I 239 consid. 2; 143 III 140 consid. 1; 133 III 489 consid. 3, 462 consid. 2).

#### **E. 1.1**

Le recours a été déposé par la franchiseuse, qui a succombé dans ses conclusions en dernière instance cantonale ( art. 76 al. 1 LTF ), contre un arrêt qui a admis l'appel formé par les franchisés et rejeté la requête de mesures provisionnelles déposée par la franchiseuse dans le cadre d'une affaire civile ( art. 72 al. 1 LTF ).

#### **E. 1.2**

Une décision en matière de mesures provisionnelles est une décision finale au sens de l' art. 90 LTF lorsqu'elle est rendue dans une procédure indépendante d'une procédure principale et qu'elle y met un terme ( ATF 151 III 227 consid. 1.1; 138 III 76 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1; 134 I 83 consid. 3.1; arrêt 4A\_324/2024 du 2 mai 2025 consid. 1.2). Elle est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF lorsqu'elle a été prise avant ou pendant la procédure principale et pour la durée de celle-ci, respectivement à la condition que celle-ci soit introduite ( ATF 151 III 227 consid. 1; 144 III 475 consid. 1.1.1; 138 III 76 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1; arrêt 4A\_324/2024 précité consid. 1.2). La décision est incidente non seulement lorsqu'une mesure provisionnelle est prononcée, mais également lorsqu'elle est rejetée ( ATF 151 III 227 consid. 1; arrêts 4A\_324/2024 précité consid. 1.2; 4A\_414/2024 du 18 mars 2025 consid. 1.1; 4A\_87/2015 du 9 juin 2015 consid. 1.2; 4A\_40/2014 du 7 mars 2014 consid. 5) ou que le tribunal n'entre pas en matière ( ATF 151 III 227 consid. 1; 144 III 475 consid. 1.1.2; arrêt 4A\_324/2024 précité consid. 1.2).

En l'espèce, la décision attaquée rejette la requête de mesures provisionnelles formée par la recourante et lesdites mesures auraient été prises à la condition qu'une procédure principale soit introduite (cf. art. 263 CPC et

supra consid. B.a). Il s'agit dès lors d'une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF .

#### **E. 1.3.1**

La recevabilité du recours suppose dès lors que la décision querellée soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant d'emblée exclue s'agissant de mesures provisionnelles. Par ailleurs, une telle décision ne peut être attaquée que pour violation des droits constitutionnels au sens de l' art. 98 LTF .

#### **E. 1.3.2**

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF que s'il cause un inconvénient de nature juridique qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable ( ATF 151 III 227 consid. 1.2; 150 III 248 consid. 1.2; 144 III 475 consid 1.2; 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2 et les références citées; arrêt 4A\_324/2024 précité consid. 1.3.2). L'exception doit être interprétée de manière restrictive ( ATF 151 III 227 consid. 1.3; 144 III 475 consid 1.2; 138 III 94 consid. 2.2; 134 III 188 consid. 2.2; arrêt 4A\_324/2024 précité consid. 1.3.2).

### **E. 1.3.3**

Il incombe à la partie qui recourt, sous peine d'irrecevabilité, d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel préjudice ( ATF 151 III 227 consid. 1.3; 150 III 248 consid. 1.2; 144 III 475 consid 1.2; 134 III 426 consid. 1.2; arrêt 4A\_324/2024 précité consid. 1.3.3), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 522 consid. 1.3; arrêt 4A\_324/2024 précité consid. 1.3.3). La probabilité d'un préjudice (juridique) irréparable suffit ( ATF 137 III 380 consid. 1.2.1; arrêt 4A\_324/2024 précité consid. 1.3.3). Encore faut-il toutefois qu'elle soit corroborée par des indices concrets et ne repose pas sur une simple pétition de principe ou se réduise à des considérations théoriques (arrêts 4A\_324/2024 précité consid. 1.3.3; 5A\_265/2018 du 9 juillet 2018 consid. 3.3.4 et les références citées; cf. ég. ATF 135 I 261 consid. 1.2, qui exige la menace d'un dommage concret).

### **E. 1.4**

Sous l'angle de la condition du préjudice difficilement réparable au sens de l' art. 261 al. 1 let. b CPC , la cour cantonale a, en substance, considéré qu'on ne percevait pas que la franchiseuse subirait un préjudice à son image ou qu'elle subirait une perte de clientèle en raison du comportement des franchisés. Elle a notamment retenu que la marque "E.A. \_\_\_\_\_" ne jouissait pas d'une réputation particulière, qu'il n'avait pas été rendu vraisemblable que les poke bowls vendus par "F. \_\_\_\_\_" seraient de moins bonne qualité que ceux précédemment proposés sur le marché sous le nom de "E.A. \_\_\_\_\_" et que l'on ne comprenait pas les raisons pour lesquelles l'ouverture d'un second restaurant vendant des poke bowls à U. \_\_\_\_\_ sous cette enseigne serait rendue impossible par l'activité des franchisés.

Elle a en outre constaté que la franchiseuse subissait certes un préjudice du fait que les franchisés ne respectaient pas le contrat, dans la mesure où ceux-ci ne s'acquittaient plus de la redevance de 6 % prévue par le contrat. Elle a toutefois jugé que cette situation n'était pas différente de celle dans laquelle les franchisés se verraient interdits de vendre des poke bowls en application de la clause de non-concurrence et que les mesures provisionnelles requises ne permettraient pas à la franchiseuse de percevoir la redevance à laquelle elle avait apparemment droit et de prévenir ainsi le préjudice économique subi.

Enfin, la cour cantonale a considéré que l'absence de paiement de la redevance ne saurait constituer un préjudice difficilement réparable, dès lors notamment que la franchiseuse n'avait pas exposé les raisons pour lesquelles la durée nécessaire pour rendre une décision définitive lui causerait une atteinte qui ne pourrait pas être entièrement supprimée, même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause, et que rien au dossier ne permettait

de retenir que, si elle devait obtenir entièrement satisfaction sur le fond, il lui serait particulièrement difficile, voire impossible, d'obtenir le paiement de ses prétentions par les franchisés.

### **E. 1.5**

Force est de constater que la recourante n'établit pas, dans la partie de son recours consacrée à la recevabilité de celui-ci, que les exigences de l' art. 93 al. 1 let. a LTF seraient ici remplies. En effet, elle se contente de renvoyer à la "motivation détaillée y relative [...] développée [...] ultérieurement (

cf [sic]

infra ) ". La recourante perd ainsi de vue qu'il ne revient pas au Tribunal fédéral de rechercher, dans le reste de son recours, les motifs pour lesquels lesdites exigences seraient remplies et qu'il incombe à la recourante d'établir. La recourante ne satisfaisant pas, sur cette condition de recevabilité, à son obligation de motivation ( art. 42 al. 2 LTF ), son recours est irrecevable.

En tout état de cause, la recourante n'a pas établi de manière suffisamment précise, dans le reste de son recours, que l'arrêt querellé serait de nature à lui causer un inconvénient de nature juridique qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale qui lui serait favorable. Elle invoque un "risque de préjudice irréparable ou difficilement réparable". Elle soutient en substance, d'une part, qu'un préjudice irréparable résulte du "raccourcissement de la durée d'interdiction de concurrence qui n'est plus assortie de la menace de la peine d'amende durant la procédure de recours et la [sic] durant la procédure au fond" et, d'autre part, que le développement et l'image de la franchise sont compromis par le comportement des intimés, qu'"une part importante de la clientèle est selon toute vraisemblance irrémédiablement subtilisée", qu'il existe un risque de confusion et que "la présence d'un concurrent qui est constitué d'anciens franchisés [l']empêche [...] d'installer sa franchise dans la région de U. \_\_\_\_\_". Or, d'une part, la recourante n'établit pas les motifs pour lesquels la durée d'interdiction de concurrence prévue contractuellement pourrait être prolongée par le biais de mesures provisionnelles ou que le contrat aurait pris fin et que la durée de deux ans prévue dans la cause de prohibition de concurrence courrait. D'autre part, elle se contente d'invoquer une perte irrémédiable de clientèle et une atteinte à son image sans toutefois établir l'arbitraire des constatations de la cour cantonale ou l'existence d'un préjudice juridique irréparable. En outre, la recourante ne s'en prend pas valablement aux constatations de la cour cantonale, dès lors notamment qu'elle n'invoque pas les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu ouvrir dans l'intervalle un nouveau site de vente de poke bowls à U. \_\_\_\_\_. Dans son recours, elle n'invoque par ailleurs pas, ou du moins pas de manière suffisamment motivée, les raisons pour lesquelles l'absence de menace prévue par l' art. 292 CP serait susceptible de lui causer un préjudice juridique irréparable. À cet égard, les éléments indiqués dans sa réplique, quand bien même ils seraient suffisamment motivés, sont tardifs et donc irrecevables, dès lors qu'ils auraient déjà pu être présentés au stade du recours ( ATF 135 I 19 consid. 2.2 et les arrêts cités; arrêt 4A\_129/2024 du 15 septembre 2025 consid. 5.4) et où la réplique a été déposée après l'expiration du délai de recours ( ATF 142 I 135 consid. 1.2.1; arrêt 4A\_129/2024 précité consid. 5.4). Étant donné que la recourante n'a pas établi que la décision incidente attaquée pourrait lui causer un préjudice juridique irréparable, condition qu'il convient de surcroît d'interpréter de manière restrictive (cf.

supra consid. 1.3.2), son recours est irrecevable ( art. 42 al. 2 LTF ).

## **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

Les frais judiciaires et les dépens seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.